RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP

L’avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel 2019 conclu le 2 juillet 2019 dans le cadre de l'interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur le contrat d'achat pluriannuel de vins en vrac est étendu par arrêté interministériel du 04 février 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 12 février 2020 (AGRT1930513A) jusqu’au 31 décembre 2019.

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

Avenant N° 3
à l'Accord Interprofessionnel d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2019

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS **PAYS D'OC IGP**
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr **vins-pays-doc-igp.fr**

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL

Les ventes en vrac de vins ou de moûts déclarés ou certifiés Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE)) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel pluriannuel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

a) Modalités :

Le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac est composé d'un contrat pluriannuel assorti de contrats ponctuels d'application définis dans l'avenant 1 des accords interprofessionnels en vigueur.

Le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac peut être assorti pour chaque année du contrat et ce dès la seconde année, de deux avenants portant :

- le premier sur une possible révision annuelle des volumes, (cf Maquette Avenant de révision des volumes)
- le second sur une possible révision annuelle des prix. (cf Maquette Avenant de révision de prix)

b) Durée : (article 2 du contrat)

Le contrat pluriannuel s'applique pour une durée minimale de trois campagnes consécutives.

c) Volume: (article 3 du contrat)

Le contrat pluriannuel fixe un volume détaillé par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, le volume par cépage pourra être revu à la hausse ou à la baisse à hauteur de 20 % maximum au début de chaque campagne, par rapport au volume initial prévu, au moyen d'un avenant entre le 1er Octobre et le 1er Décembre des années n+1 et suivantes du contrat.
Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

d) Prix : (articles 4 et 5 du contrat)

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, un avenant annuel peut être signé entre les parties, au plus tard de 15 Décembre de l'année de la campagne concernée, en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse de plus de 10 % d'un indice interprofessionnel publié par campagne sur la base des coûts de production de la filière. Cet avenant fixera un prix révisé et librement négocié entre les parties pour la campagne concernée.
Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

e) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

f) Délais de paiement : (article 7 du contrat)

Les délais de paiement sont ceux prévus par le Code de Commerce, savoir 45 jours fin de mois de la date de facture ou 60 jours de la date de facture. Etant précisé que la date de facture est la date de retiraison.

g) Clause de rencontre : (article 8 du contrat)

Les parties conviennent de se rencontrer dans la période des six derniers mois du contrat afin d'envisager la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel faisant suite au présent partenariat.

h) Contrats d'application :

Le contrat pluriannuel est complété conformément aux clauses des contrats de vente ponctuels de produit vrac, correspondant à l'avenant 1 des accords interprofessionnels. Ces contrats devront être utilisés en qualité de contrats d'application venant compléter tout contrat pluriannuel.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué

Collège Négoce
Olivier SIMONOU

Notice relative à l'Avenant n° 3
De l'Accord Interprofessionnel
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2019

Le contrat de vente pluriannuel objet de l'avenant 3 relatif aux Accords Interprofessionnels d'InterOc applicables du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 s'applique aux ventes de vins en vrac ou de mouts.

Il consiste en un outil de contractualisation sur la base de l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il est mis à la disposition des acteurs du marché et il est complété par le contrat de vente ponctuel objet de l'avenant 1 des accords interprofessionnels.

Construit en concertation avec les parties prenantes, ce contrat préserve la souplesse nécessaire à l'adaptation au marché et n'entrave, en aucune manière, la liberté de négociation.

Le contrat pluriannuel , d'une durée minimale de trois années, engage les parties sur les volumes et les prix, par couleur et par cépage. Cet engagement reste « révisable » par les parties, chaque année, dans une période donnée.

Les volumes par couleur et par cépage peuvent faire l'objet d'ajustements pour chaque campagne successive en lien avec les évolutions des volumes de la récolte, ce qui garantit un flux de transactions régulier. **(Avenant de révision annuelle des volumes)**

Les prix par couleur et par cépage peuvent faire l'objet d'ajustements pour chaque campagne successive en cas de variation de l'indice viticole interprofessionnel annuel de + ou – 10 %, ce qui garantit la libre négociation des parties lors de la conclusion du contrat, mais tient compte d'éventuelles fluctuations par campagne des couts de production susceptibles de déstabiliser la relation contractuelle . **(Avenant de révision de prix)**

- **Il ne comporte pas de délais de paiement dérogatoires aux dispositions du Code de Commerce.**

Délais de paiement : Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

- **Il déroge au principe du versement obligatoire d'un acompte, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Acompte : En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipé sont inclus dans le contrat :**

Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué

Collège Négoce
Olivier SIMONOU

ANNEXE : CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN EN VRAC PAYS D'OC IGP

INTEROC
Interprofession des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

ACHETEUR

- Nom ou Raison Sociale :
- Siret :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Tél. : Fax :
- N° Accises : FR 0

VENDEUR

- Nom ou Raison Sociale :
- N° CVI du Producteur :
- Siret :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Tél. : Fax :
- Lieu de vinification : Code Postal : Commune :
- Lieu de logement : Code Postal : Commune :

UNION

- Nom ou Raison Sociale :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Tél. : Fax :

Contrat Interprofessionnel Triennal d'Achat de Vin en vrac ou de moûts

N° :

Date :

Cachet de l'interprofession

CONDITIONS DU CONTRAT

Article 1 : Objet du contrat- Désignation du produit

L'acheteur s'engage à acheter au vendeur qui s'engage à les vendre les volumes annuels de vin en vrac devant être certifiés **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée** dans les conditions définies dans les articles et tableau ci-après, en application des articles L 631-24 et suivants du CRPM.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une durée minimale de trois campagnes consécutives,
Soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte .....

Paraphes des parties :

ANNEXE : CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN EN VRAC PAYS D'OC IGP

Article 3 : Volumes

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les volumes définis pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de de plus ou moins 20 % par cépage, suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur , par cépage, entre la récolte 1 et chaque récolte successive.

A cet effet, un avenant au présent contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de conclusion du contrat.

Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa climatique officiellement déclaré ayant détruit partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par cépage pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat.

Article 4 : Prix

Le prix de l'hectolitre de vin de cépage Pays d'Oc IGP est déterminé et fixé pour la durée du contrat, et porté sur le tableau ci-après, sauf application éventuelle de la clause de révision.

Article 5 : Révision du prix

Afin de tenir compte des coûts de production, ce prix sera susceptible d'être librement renégocié entre les parties pour chaque campagne sous la condition suivante :

- S'il est constaté une variation supérieure à plus ou moins 10% sur 2 campagnes successives de l'indice viticole annuel publié par l'interprofession Interoc, calculé sur la base des coûts de production des vins Pays d'Oc IGP.

Cet indice est calculé annuellement par l'Interprofession à partir de critères représentatifs des coûts de production : Indice Smic à hauteur de 40%, cours moyen des intrants à hauteur de 50%, prix moyen du carburant à hauteur de 10%.

En cas de renégociation des prix, les parties signeront un avenant de révision de prix en début de campagne et au plus tard le 15 Décembre de l'année de la récolte concernée.

Article 6 : Retiraisons

Les retiraisons s'effectueront selon un calendrier annuel établi entre les parties en début de campagne, fixant des dates de retiraison maximales. Ce calendrier sera annexé au présent contrat.

Article 7 : Délais de paiement

Les délais de paiement sont ceux prévus par le Code de Commerce, savoir 45 jours fin de mois de la date de facture ou 60 jours de la date de facture. Etant précisé que la date de facture est la date de retiraison.

Article 8 : Clause de rencontre

Le présent contrat étant conclu pour une durée pluriannuelle, les parties conviennent de se rencontrer dans la période des six derniers mois du contrat afin d'envisager la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel faisant suite au présent partenariat.

Paraphes des parties :

Article 9 : Résiliation du contrat

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Article 10 : Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 11 : Clause de progrès

En cas d'adhésion du vendeur en cours de contrat à une certification ou label RSE dûment reconnu, et induisant un renforcement des couts de production, les parties pourront échanger sur le partage de la valeur ajoutée attendue et répercuter l'incidence de ces éléments sur le contrat au moyen d'un avenant de révision du prix.

Article 12 : Modalités d'application

Les modalités d'application de ce contrat pluriannuel non définies aux termes du présent contrat sont définies dans les contrats interprofessionnels ponctuels d'InterOc qui en découlent, conformément à l'avenant 1 des accords interprofessionnels.

Ces contrats d'application correspondent aux volumes engagés par millésime sur le présent contrat pluriannuel et sont signés par les parties conformément au calendrier de retiraison prévu à l'article 6 du présent contrat.

Article 13 : Enregistrement du contrat

Le présent contrat et ses avenants seront transmis à l'Interprofession pour enregistrement.

ANNEXE : CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN EN VRAC PAYS D'OC IGP

	Cépage	Volume en hl annuel	Prix/Hectolitre	Autres caractéristiques
Total				
Total				
Total				

Fait à ..... le .....

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

AVENANT DE RÉVISION ANNUELLE DES VOLUMES

A signer entre le 1er Octobre et le 1er Décembre

CAMPAGNE .....

ACHETEUR

- Nom ou Raison Sociale : .....
- Siret : |_____|_____|_____|_____|
- Adresse : .....
- Code Postal : ..... Commune : .....
- Tél. : ..... Fax : .....
- N° Accises : FR 0 .....

VENDEUR

- Nom ou Raison Sociale : .....
- N° CVI du Producteur : |_____|
- Siret : |_____|_____|_____|_____|
- Adresse : .....
- Code Postal : ..... Commune : .....
- Tél. : ..... Fax : .....
- Lieu de vinification : ..... Code Postal : ..... Commune : .....
- Lieu de logement : ..... Code Postal : ..... Commune : .....

COURTIER

- Nom ou Raison Sociale : .....
- Adresse : .....
- Code Postal : ..... Commune : .....
- Tél. : ..... Fax : .....

Relatif au
Contrat pluriannuel
d'Achat de Vin en vrac

N° : .....

En Date de :

Cachet de l'interprofession

• Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est signé d'un commun accord entre les parties en application de l'article 3 du contrat pluriannuel N° .....
en date du

Article 3 : Volumes

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les volumes définis pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % par cépage, suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur, par cépage, entre la récolte 1 et chaque récolte successive.

A cet effet, un avenant au présent contrat pourra être régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de conclusion du contrat.

Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa climatique officiellement déclaré ayant détruit partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par cépage pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux Pays d'Oc IGP constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat.

	Cépage	Volume en hl
ROUGE		
Total		
ROSÉ		
Total		
BLANC		
Total		
VOLUME GLOBAL ANNUEL		

En deux exemplaires,

Date de signature : le ___/___/_____ à .....

Le Vendeur :

L'Acheteur :

Le Courtier :

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée

INTER OC

INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

AVENANT DE RÉVISION DE PRIX

ACHETEUR

- Nom ou Raison Sociale :
- Siret :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Tél. : Fax :
- N° Accises : FR 0

VENDEUR

- Nom ou Raison Sociale :
- N° CVI du Producteur :
- Siret :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Tél. : Fax :
- Lieu de vinification : Code Postal : Commune :
- Lieu de logement : Code Postal : Commune :

COURTIER

- Nom ou Raison Sociale :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Tél. : Fax :

Avenant

N° :

Date :

Cachet de l'interprofession

Article 1 : Objet

Le présent avenant est signé en application des articles 4 et 5 du contrat pluriannuel numéro ..... et concerne les volumes annuels de la campagne ouverte le .....

	Cépage	Millésime	Volume en hl	Prix/hl	Autres caractéristiques
ROUGE					
Total					
ROSÉ					
Total					
BLANC					
Total					
VOLUME GLOBAL ANNUEL					

Article 2 : TVA

Les prix ci-dessus sont soumis à la TVA : ☐ Oui ☐ Non

Article 3 : Enregistrement par Inter Oc

Le présent bordereau sera soumis à l'Interprofession pour enregistrement.

En deux exemplaires,

Date de signature : le _____ à .....

Le Vendeur :

L'Acheteur :

Le Courtier :